



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Nîmes Réf: MLB/MLB	OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION • AVENUE KENNEDY ABROGE ET REMPLACE AM CIR-AP-2023-00075 A compter du 01/05/2024
---	---

**Le Maire de la ville de NÎMES,
Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-10, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu l'arrêté n°CIR-AP-2023-00075 en date du 26/12/2023, portant réglementation de la circulation :AVENUE KENNEDY,

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu l'Avis des services techniques,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° CIR-AP-2023-00075 en date du 22/12/2023, portant réglementation de la circulation AVENUE KENNEDY, est abrogé.

A COMPTER DU 01/05/2024

ARTICLE 2 Les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE KENNEDY.

La circulation des véhicules s'effectue à double-sens.

Les véhicules circulant dans le sens DE LA LIMITE DE LA COMMUNE VERS L'AVENUE GEORGES POMPIDOU, RUE GILLES ROBERVAL ont l'interdiction de tourner à gauche vers RUE EINSTEIN.

Les véhicules circulant dans le sens AVENUE GEORGES POMPIDOU VERS LA LIMITE DE LA COMMUNE ont l'interdiction de tourner à droite vers RUE EINSTEIN AU DROIT DE LA DEUXIEME INTERSECTION DANS LE SENS AVENUE GEORGES POMPIDOU VERS LA LIMITE DE LA COMMUNE, RUE GILLES ROBERVAL .

Les véhicules circulant dans le sens AVENUE GEORGES POMPIDOU VERS LA LIMITE DE LA COMMUNE ont l'interdiction de tourner à droite vers RUE LOUIS PROUST.

La règle de l'alternance concernant le stationnement est supprimée. Les véhicules ne sont autorisés à stationner que dans les emplacements matérialisés, quelle que soit la quinzaine. Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacement matérialisés sera considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

à l'intersection de l'AVENUE KENNEDY, de l'AVENUE GEORGES POMPIDOU et de la RUE DE VERDUN, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE GEORGES POMPIDOU ET RUE DE VERDUN, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

à l'intersection de l'AVENUE KENNEDY, de la RUE ARMAND BARBES et du CHEMIN DE PISSEVIN, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant RUE ARMAND BARBES ET CHEMIN DE PISSEVIN, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

à l'intersection de l'AVENUE KENNEDY, du CHEMIN DE L ALOUETTE et du CHEMIN DE PISSEVIN, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant CHEMIN DE L'ALOUETTE ET CHEMIN DE PISSEVIN, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

à l'intersection de l'AVENUE KENNEDY et de la RUE GILLES ROBERVAL, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant RUE GILLES ROBERVAL, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

à l'intersection de l'AVENUE KENNEDY, de la RUE NEPER et de l'AVENUE DES ARTS, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant RUE NEPER, AVENUE DES ARTS, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

à l'intersection de l'AVENUE KENNEDY et du ROND POINT FRANCFORT SUR L ODER, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE KENNEDY, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

à l'intersection de l'AVENUE KENNEDY et du ROND POINT ROBERT KOCH et à l'intersection de l'AVENUE KENNEDY, de l'AVENUE JOLIOT CURIE et de la RUE ARSENE D ARSONVAL, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire", les usagers qui abordent se carrefour sont tenus de laisser la priorité aux véhicules circulant dans l'anneau.

Les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE KENNEDY, du CHEMIN DE FONTAMPLE jusqu'au CHEMIN DU MAS DE VEDELIN.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

La vitesse maximale autorisée des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 50 km/h.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h AVENUE KENNEDY, du CHEMIN DE FONTAMPLE jusqu'à l'AVENUE GEORGES POMPIDOU.

La circulation est réservée aux cycles, transports en commun du réseau de l'agglomération nîmoise en exploitation (Cars du réseau régional et cars de tourisme interdits), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et riverains, avenue Kennedy de la rue Laennec au giratoire Francfort sur l'Oder., sur la voie bidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun.

La circulation est réservée aux cycles, véhicules de transport public de voyageurs (bus), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et riverains, avenue Kennedy de la rue Gilles Roberval à l'avenue Pompidou, sur la voie bidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Un ralentisseur de type dos d'âne est implanté :

- 1757 AVENUE KENNEDY
- AVENUE KENNEDY
- 3218 AVENUE KENNEDY

La limitation de vitesse est ramenée à 30km/h dans le périmètre délimité par la signalisation verticale mise en place.

ARTICLE 3 Les dispositions faisant l'objet du présent arrêté abrogent tous les règlements et arrêtés antérieurs exceptés les arrêtés généraux LIVRAISON et GIG-GIC en vigueur, ainsi que les mesures réglementaires prises dans l'Arrêté Général n°273 du 1er février 1992 concernant ladite voie communale.

ARTICLE 4 La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 5 Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Police.

ARTICLE 6 Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.